PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/TB

Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de la S.A.S KUHLMANN FRANCE pour son établissement situé à LOOS

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 modifiant la composition de la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 fixant la composition du bureau de la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre préfectorale du 25 novembre 2021 donnant acte du changement de dénomination de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS devenue S.A.S KUHLMANN FRANCE;

Vu les courriels de l'exploitant désignant les membres des collèges « salariés » et « exploitants » de la CSS KUHLMANN FRANCE à LOOS.

Vu les courriels des représentants de nord nature environnement et environnement développement alternatif Lille désignant leur membre pour siéger au sein du collège « associations de protection de l'environnement [...] » de la CSS KUHLMANN FRANCE à LOOS.

Considérant ce qui suit :

- La société produits chimiques de Loos (PCL) est dénommée S.A.S KUHLMANN FRANCE depuis le 18 octobre 2021 ;
- la cessation de fonctions de certains membres de la commission de suivi de site de la S.A.S KUHLMANN France impose de modifier la composition des différents collèges ;
- les modifications susmentionnées nécessitent de revoir partiellement la répartition des votes des collèges de la commission de suivi de site ;
- les changements intervenus depuis la dernière réunion nécessitent d'abroger les précédents arrêtés préfectoraux de modification ou de renouvellement de cette commission ;
- l'expiration prochaine du mandat des membres prévue par l'arrêté du 26 décembre susvisé nécessite de procéder au renouvellement de la composition des membres.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application du décret du 7 février 2012 susvisé, une commission de suivi de site (CSS) a été créée par arrêté préfectoral du 19 mai 2015 pour la S.A.S KUHLMANN France anciennement PRODUITS CHIMIQUES de LOOS située sur le territoire de la commune de LOOS.

Le présent arrêté fixe les nouvelles modalités de mise en œuvre de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Article 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1. Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Nord ou son représentant.

2. Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » :

- Madame la maire de LOOS ou sa représentante, Madame Elisabeth BODIER, conseillère municipale déléguée ;
- Madame la maire de SEQUEDIN ou son représentant, Monsieur Christian VERHILLE, conseiller municipal délégué ;
- Madame la maire de LILLE ou son représentant, Monsieur Jaques RICHIR, adjoint au maire ;
- Monsieur le maire de LOMME ou son représentant, Monsieur Olivier CAREMELLE, maire délégué ;

3. Collège « exploitants » :

- Monsieur Eric DELHUIELLE, directeur du site ;
- Monsieur Jérémy DELEPLANQUE, ingénieur sécurité des procédés & référent RSE ;
- Madame Elodie POULOT, responsable QHSE ;

4. Collège « salariés » :

- Monsieur Serge LOCQUET, secrétaire CSE & CSSCT ;
- Monsieur Pierre POULIQUEN, membre du CSE ;
- Monsieur Franck HENRY, membre du CSSCT ;

5. Collège « riverains et associations de protection de l'environnement » :

- Monsieur Marcel VANWORMHOUDT, représentant de la fédération régionale nord nature environnement ;
- Madame Anita VILLERS, représentante de l'association environnement développement alternatif.

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du président de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent ainsi que leur représentant éventuel perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L 511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L 121-16-1 ;

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Expertise et information du public

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de **60 voix** qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 10 voix par membre du collège « administrations de l'Etat » ;
- 15 voix par membre du collège « collectivités territoriales [...] » ;
- 20 voix par membre du collège « exploitants » ;
- 20 voix par membre du collège « salariés » ;
- 30 voix par membre du collège « riverains et associations [...] ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu du la même assemblée délibérante.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Nord.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1er adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LOOS, LILLE, LOMME et SEQUEDIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de LOOS, LILLE, LOMME et SEQUEDIN, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS et du 15 janvier 2021 portant modification de la composition de la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO